



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**17**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un champ captant de quatre forages sur les communes de Broglie et de la Trinité-de-Réville (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5228 relative au projet de création d'un champ captant de quatre forages sur les communes de Broglie et de la Trinité-de-Réville dans le département de l'Eure, déposée par Monsieur Christian LEROUGE, président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin-Pays-d'Ouche et reçue complète le 08 janvier 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 02 février 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Eure du 16 janvier 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer un champ captant de quatre forages sur les communes de Broglie et de la Trinité-de-Réville dans le département de l'Eure ;

**Considérant** que le projet nécessitera une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), qu'il relève des rubriques n° 17-b concernant « les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » et 22, concernant « la canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m<sup>2</sup> » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; rubriques pour lesquelles un examen au cas

par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de réaliser quatre forages sur les communes de Broglie et de la Trinité-de-Réville pour le compte du syndicat d'adduction d'eau potable de Lieuvain-Pays-d'Ouche ; qu'il concerne plus précisément :

- la sécurisation de l'alimentation en eau par une interconnexion de secours ainsi que la mise en place d'une unité de traitement du fer (déferrisation) et de la turbidité de l'eau ;
- la pose de 9300 mètres linéaires de canalisation en fonte, d'un diamètre de 200 mm visant à relier le nouveau champ de captage de Broglie au réservoir sur tour à Montreuil l'Argilé ;
- la pose d'une seconde canalisation de 1500 mètres linéaires, d'un diamètre de 150 mm visant à relier le nouveau champ captant à la Bâche du Guénet de Broglie ;
- l'unité de traitement du fer générera des eaux de lavage qui seront évacuées dans la Charentonne, un maximum de 60 m<sup>3</sup> d'eaux sera décanté ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- la création de quatre forages répartis sur deux sites, le premier, « SR2 » pour 2 forages de 50 mètres de profondeur, le second, « SR3 » pour deux autres forages de 40 mètres de profondeur ;
- deux plateformes d'accueil des sites SR2 et SR3 pour une superficie de 440 m<sup>2</sup> et de 700 m<sup>2</sup> ;
- la pose d'une première partie de canalisation en fonte, d'un diamètre de 200 mm entre le nouveau champ captant de Broglie et la bâche de Saint-Agnan, puis la pose d'une seconde partie de canalisation en fonte, d'un diamètre 200 mm entre la bâche de Saint-Agnan et le réservoir sur tour de Montreuil l'Argilé ;
- la pose d'une canalisation de 150 mm de diamètre sur 1000 mètres linéaires pour relier le nouveau champ captant à la bâche du Guénet ;
- la construction d'un bâtiment technique pour l'usine de traitement de l'eau potable d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, d'une bâche de stockage d'eau potable sur l'unité de traitement pour une contenance de 250 m<sup>3</sup> et d'une bâche de décantation des eaux de lavage ;
- la pose de clôtures, l'une de 136 mètres linéaires, la seconde de 154 mètres linéaires ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- l'exploitation des forages en alternance, sur chaque site avec un minimum de 65 m<sup>3</sup>/h de prélèvement, soit 35 m<sup>3</sup>/h pour les deux forages SR2 et 30m<sup>3</sup>/h pour les deux forages SR3, le tout représentant 1000 m<sup>3</sup>/j pour l'ensemble du champ captant ;
- le traitement des eaux, soit la déferrisation et turbidité, puis la chloration sur refoulement avant envoi des eaux prélevées vers Montreuil l'Argilé ;
- l'exploitation de l'interconnexion dans les deux sens et une fois par jour pour le renouvellement sanitaire de l'eau et dès que besoin en cas de secours ;
- la conduite entre le nouveau champ captant et la bâche du Guénet fonctionnera plusieurs fois par jour sur demande ;
- la conduite entre le nouveau champ captant et le secteur de Saint-Germain ne fonctionnera qu'en cas de secours de la ressource de Saint-Germain et une fois par jour pour renouveler le volume d'eau sanitaire ;

**Considérant** que les-dits forages sont situés :

- au lieu-dit le Millet, sur le site SR2, parcelle ZB 27 de la commune de Broglie ;
- sur le site SR3, parcelle ZD 27 de la commune de la Trinité-de-Réville ;
- dans le périmètre de la zone Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « Risle, Guiel, Charentonne » référencée FR2300150 ;
- dans le périmètre de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de type I pour « les Prés de Réville » (230030055) et de type II pour « la haute vallée de la Charentonne, la basse-vallée de la Guiel » (2300002255) ;
- dans le périmètre de la rivière la Charentonne ;
- en dehors de tout site classé et/ou inscrit ;

**Considérant** que les prélèvements seront réalisés dans la masse d'eau souterraine HG212 de la « Craie du Lieuvain - Ouche - Bassin versant de la Risle » ; le maître d'oeuvre soulignant que l'exploitation des forages aura un impact quantitatif minimum sur la nappe compte-tenu des débits prélevés à hauteur de 65 m<sup>3</sup>/h ; que les variations du niveau d'eau seront inférieurs à 2 cm lorsqu'un site de forage fonctionne environ 10 heures et à 5 cm lorsque deux sites de forages fonctionnent environ 10 heures ; que les rejets seront inexistantes ;

**Considérant** que, malgré les études et les éléments d'information communiquées par le maître d'oeuvre, les enjeux sanitaires et environnementaux sont potentiellement soumis à des risques de pollution de la nappe phréatique ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'un champ captant de quatre forages sur les communes de Broglie et de la Trinité-de-Réville (Eure), **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les enjeux et les potentiels risques de pollution de la nappe, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégation, Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*